Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

جامعة الحكمة
Université La Sagesse

Allocution du doyen P. Elie RAAD
à l'occasion de la signature de son livre
"*La figure juridique de l'évêque dans la tradition de l'Eglise maronite*"

Université La Sagesse - mardi 18 décembre 2007

Le rapport juridique entre Patriarche et évêques fut dès la naissance de l'Eglise maronite l'une de ses plus grandes occupations et le trait qui l'avait distinguée de toutes les Eglises de l'Orient.

Il est tout à fait naturel dans une telle société où la religion constitue le fondement du peuple que le Patriarche soit le centre de ralliement des maronites à la fois politique et ecclésiastique.

Le milieu dans lequel ils vivaient et les luttes religieuses et politiques qu'ils avaient à affronter ont particulièrement renforcé chez eux l'esprit de nationalisme et ont fait de la fidélité au Patriarche la plus pure expression du sentiment patriotique.

L'Eglise maronite a conservé dans son organisation, dès sa naissance et pendant une dizaine de siècles, son aspect monastique. Le Patriarche était le seul chef de la communauté; tous les maronites dépendaient directement de lui, et les évêques n'étaient que ses représentants.

Deux ou trois évêques résidaient au Patriarcat, certains dans des monastères où ils étaient supérieurs et d'autres dans des régions lointaines comme à Alep ou à Chypre.

Les luttes religieuses et politiques qui ont marqué cette Eglise l'ont obligée à vivre une période désordonnée hiérarchiquement.

Cette situation et ce système allèrent très bien quand toute l'Eglise maronite était encore concentrée en quelques éparchies.

A partir du moment où cette Eglise commença à se répandre partout en Orient, en particulier au Liban aux XVème et XVIème siècles, le gouvernement centralisé ou le régime autocéphale commença à poser des problèmes et des obstacles sérieux dans les relations entre le Patriarche et les évêques.

Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

La nécessité de réviser cette organisation hiérarchique s'imposa à la fin du XVIème siècle. Sous l'influence et les pressions des légats pontificaux, les maronites eurent recours à la célébration de plusieurs synodes pour résoudre leurs problèmes.

Ce fut enfin le Synode libanais de 1736 qui porta l'Eglise maronite à réformer la figure de l'évêque au niveau de sa juridiction.

En effet, au début du XVIIème siècle, les choses ne fonctionnaient plus très bien. De fait, les difficultés pratiques commencèrent à se faire sentir. Les évêques commencèrent leur lutte pour obtenir la division du territoire patriarcal en diverses éparchies et pour être intronisés comme évêques résidentiels selon les lois anciennes de l'Eglise, parce que, à partir de ce moment, les maronites étaient nombreux et dispersés dans tout le pays et il n'y avait plus de raisons pour maintenir cette situation provisoire comme cela fut le cas au début des persécutions et de la conquête musulmane.

En 1619, le Pape Paul V adressa un "bref" aux maronites à la suite de plusieurs letters de mécontentements qu'il a reçues de la part des évêques et des clercs à propos de la situation dégradante des paroisses et des éparchies au Mont-Liban.

C'est dans ce "bref" que fut manifestée, pour la première fois, la volonté des Pontifes romains en faveur de la division du patriarcat maronite en diverses éparchies bien distinctes et indépendantes, avec un évêque à la tête de chacune. La réponse à ce "bref" et l'accomplissement matériel du désir du Pontife romain n'a pas vu le jour tout de suite, parce que l'idée n'était pas encore mûre.

Telle était encore la situation à la veille du Synode libanais de 1736.

Il suffit de revoir tous les pouvoirs accordés au Patriarche durant les 5 premiers synodes de l'Eglise maronite qui vont de 1580 à 1644 pour en déduire combien fut grande l'autorité du Patriarche face à celle des évêques et comment, à cette époque l'Eglise maronite fut soumise à un régime autocéphale centré sur la personne du Patriarche.

Vers la moitié du XVIIème siècle, les évêques déjà répartis non officiellement en différents territoires quasi éparchies commencèrent à sentir le besoin d'une autonomie propre et d'une indépendance relative par rapport au pouvoir central du Patriarche et surtout quand ces pouvoirs et facultés commencèrent à se confondre.

Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

La tentative d'organiser les choses, due à des synodes et d'une manière particulière à celui de 1644, n'a pas produit dans ce cas de résultats satisfaisants.

Alors fut reprise de nouveau la lutte des évêques pour la délimitation des éparchies et pour obtenir leur indépendance.

La nécessité de revoir cette organisation hiérarchique se faisait sentir très fortement et devenait indispensable à l'aube du XVIIIème siècle après quelques tristes événements.

De fait la fragilité de ce système favorisa en 1710-1713 la « révolte » des évêques contre leur Patriarche Yaaqoub Aouad jusqu'à la déposition de son grade et l'élection d'un nouveau Patriarche.

C'est l'intervention du Saint-Siège qui mit fin à ce premier et grave incident entre le Patriarche et les évêques et conduit à installer de nouveau le Patriarche sur son siège.

Quelques années après, un nouveau scandale éclata à l'occasion d'un conflit qui surgit entre le Patriarche et l'un de ses évêques concernant l'éparchie de Beyrouth.

Ce conflit faisait apparaître encore une fois la nécessité de revoir et de réformer le système de gouvernement de l'Eglise maronite.

Sous l'influence des étudiants du Collège maronite de Rome et des missionnaires latins dans le pays, le besoin de la Réforme tridentine se fit sentir plus que jamais, spécialement en ce qui regarde la résidence des évêques dans leurs éparchies.

J'ai cherché dans mon livre et à travers les canons des divers synodes célébrés par l'Eglise maronite et surtout celui si important de 1736 de mettre en relief le développement de la figure juridique de l'évêque maronite. C'est le synode qui a été célébré durant le patriarcat de Yousif al Khazen et qui constitue l'événement le plus important de l'histoire moderne maronite qui transformera la structure monastique de cette Eglise en une structure ecclésiastique post-tridentine fixant le statut du clerc maronite, des évêques et du patriarche.

Le synode introduit la circonscription des éparchies (diocèses) selon la conception tridentine et assigne le devoir de résidence aux évêques et règle leur déplacement.

Le synode oblige le Patriarche à choisir une des huit éparchies fixées, obtenant ainsi la délimitation de son pouvoir et l'autonomie des évêques dans leurs territoires respectifs.

A partir de ce moment, chaque évêque aura un peuple, un troupeau dont il s'occupera. Pour cela, il doit avoir un territoire où habiter et sur lequel veiller.

Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

Après avoir fixé et limité le nombre des éparchies à huit, le synode décrète qu'il devra y avoir autant d'évêques résidentiels que d'éparchies pour éviter qu'il y ait plus d'un évêque pour une seule éparchie et plus d'éparchies à charge d'un seul évêque.

Le synode précise encore qu'un évêque ne peut être transféré à une autre éparchie que pour grave nécessité et pour le bien des âmes.

Dans la seconde partie de mon livre, j'ai étudié comment le synode libanais voulait mettre fin à une situation confuse existant jusqu'alors et qui avait traîné à travers les siècles de l'histoire maronite.

Et j'ai affronté les diverses difficultés de la mise en pratique des prescriptions du synode.

De fait, à peine le légat Assemani commençait à exécuter les décrets du synode concernant la répartition des éparchies qu'il se trouva devant une forte opposition.

Le Patriarche, quelques prélats et chefs maronites s'opposèrent à ces décisions avec le prétexte de défendre les droits du Patriarche et ainsi firent sentir leur plaintes au Saint-Siège.

Ces controverses se répétèrent à la suite en s'élargissant et en donnant lieu à d'autres.

De nouvelles instructions arrivèrent de Rome. Le Saint-Siège insistait sur l'application de la réforme concernant les articles controversés.

Ce fut le devoir de benoît XIV de mettre fin à toutes ces discussions. Dans son "bref" *Apostolica Praedecessorum* du 14 février 1742, le Pape approuvait d'une manière directe l'Appendice du Synode libanais concernant la division des sièges épiscopaux maronites et la résidence des évêques dans leur propre éparchie de sorte qu'ils ne soient pas transférables de par la volonté du Patriarche.

Voici la traduction de quelques passages de ce "bref" qui intéressent notre sujet :

« …Et nous, de notre propre initiative, avec science sûre et délibération mûre et en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous décidons et déclarons que le nombre des sièges épiscopaux des diocèses et évêques maronites doit être réduit et reporté à sept, excepté le siège patriarcal qui sera le huitième diocèse comme il a été décidé et reporté dans l'Appendice du synode où furent déterminées les limites respectives des différents diocèses avec leurs villes, terrains, églises et monastères… »

Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

Les pères du synode avaient décrété de réduire les éparchies maronites à huit, laissant au Patriarche le pouvoir d'ordonner quelques évêques auxiliaires.

Les nouvelles éparchies étaient :

Alep, Tripoli, Jbail et Batroun, Baalbek, Damas, Chypre, Beyrouth, Sour et Saida.

Sur cette division et toujours dans le même "bref", le Pape précise encore :

« Nous voulons et ordonnons encore que le Patriarche et chacun des sept évêques soient désignés respectivement pour ces huit diocèses lesquels resteront distincts, divisés et séparés l'un de l'autre. Les évêques seront liés continuellement à leurs huit sièges respectifs de manière à ce qu'ils ne puissent jamais être transférés par volonté du Patriarche en charge… ».

Mais la division du patriarcat maronite en huit éparchies, clairement délimitées, avec un titre, une église cathédrale, était encore loin d'être réalisée.

D'autre part les membres de l'épiscopat étaient treize et l'on devait attendre la mort de certains pour que les huit restant aient chacun une éparchie.

Il semble encore que le travail de délimitation des éparchies ne soit pas facile à réaliser.

Toute la pratique de l'Eglise maronite durant les siècles antérieurs et les années qui suivront jusqu'à la fin du synode de Louayzi (1818) et aussi celui de Bkirki (1856) est orientée vers une application des dispositions synodales surtout celles qui concernent la figure de l'évêque.

De fait, il a fallu presque un siècle et neuf autres synodes pour que la figure de l'évêque prenne toute son ampleur.

Les difficultés furent diverses.

D'une part, les patriarches qui se plaignaient que l'application des réformes sur ces points ne réduisent leurs droits, se considéraient les uniques chefs immédiats de tous les maronites avec une juridiction pleine et entière et avaient des difficultés à renoncer à ces droits qu'ils entendaient maintenir.

D'autre part, les évêques sentaient le besoin de résider chacun auprès de son propre troupeau pour s'en occuper indépendamment des autres évêques et même du Patriarche.

Click Here & Upgrade
Expanded Features
Unlimited Pages
PDF Complete

Toutefois, les obstacles d'ordre économique et aussi politique empêchaient l'application de la réforme relative à la résidence des évêques. On ne peut créer des évêchés d'un jour à l'autre surtout quand les circonstances ne s'y prêtent pas.

J'ai cherché dans la partie finale du livre de mettre en relief les deux facteurs qui, au XIXème siècle, ont contribué à l'application des canons réformateurs du Synode libanais de 1736 surtout en ce qui regarde la résidence des évêques dans leurs éparchies.

Le premier était l'incessante action du Saint-siège et le second l'œuvre du jeune et énergique Patriarche Hobeich qui veillait en personne à la construction de la demeure épiscopale dans les diverses éparchies.

Ma conclusion met en évidence l'importance de la nouvelle figure juridique de l'évêque maronite qui, à partir de maintenant, commence à résider dans la cité dont il porte le titre et près de son peuple, étant un pasteur au service de ce troupeau. Il réside dans l'éparchie et jouit de plein droit d'une juridiction propre et ordinaire sans aucune autre interférence de la part du Patriarche ou d'un autre évêque hors des prescriptions de la loi.

P. Elie Raad